

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 27/12/2021 Dossier 2021 00069131, référence 6904P61 2021 N 08115
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

102145101
VP/ /IG

DONATION PARTAGE
Par Monsieur et Madame Didier RENUCCI
A LEURS DEUX ENFANTS
(Parts sociales SCI 2CGD)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le VINGT DÉCEMBRE,
A LYON 6^{ème} (Rhône), 91 cours Lafayette
PARDEVANT Maître Virginia PAGES Notaire au sein d'une Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée "ALCAIX", titulaire d'un
Office Notarial à LYON (6ème), 91 cours Lafayette,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Didier Bernard Marie **RENUCCI**, Directeur de société, et Madame Corinne **LANDOIN**, expert comptable, demeurant ensemble à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 20 Avenue Pasteur.

Monsieur est né à AUBENAS (07200) le 26 mai 1962,

Madame est née à MACON (71000) le 14 mai 1963.

Mariés à la mairie de LYON 3^{ÈME} ARRONDISSEMENT (69003) le 4 juillet 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Corentin Antoine Marcel **RENUCCI**, Consultant en conseil financier, demeurant à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) 21 Rue de la Bannière.

Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 1er avril 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Gautier François Marie **RENUCCI**, étudiant, demeurant à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370) 20 avenue Pasteur.

Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 2 novembre 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS des "**DONATEURS**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour les **DONATEURS** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si les **DONATEURS** ont demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Didier Bernard Marie RENUCCI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Corentin Antoine Marcel RENUCCI:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Gautier François Marie RENUCCI:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La société dénommée **2CGD**, Société civile immobilière, au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège social est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 20 Avenue Pasteur identifiée au SIREN sous le numéro 823 379 016 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Dénomination

La dénomination de la Société est : **2CGD**

Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT DIDIER AU MONT D'OR du 14 Mars 2017.

Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers
- La conclusion de tout contrat de bail de toutes garanties pouvant faciliter l'acquisition, l'édification et l'exploitation des immeubles d'habitation ou la souscription de part de sociétés civiles immobilières,
- Et plus généralement l'achat, la location, l'exploitation de tous biens immobiliers, l'exécution de tous travaux et installations ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières sous quelque forme que ce soit pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège social

Le siège social est fixé à **SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370), 20 Avenue Pasteur**

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans jusqu'au 16 Mars 2116.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme **MILLE EUROS (1000 €uros)** divisé en CENT PARTS (100,00) parts sociales réparties de la manière suivante entre les associés :

1/ Monsieur Didier RENUCCI	45 parts
Numérotées de 1 à 45	
2/ Madame Corinne RENUCCI.....	45 parts
Numérotées de 46 à 90	
3/ Monsieur Corentin RENUCCI	5 parts
Numérotées de 91 à 95	
4/ Monsieur Gautier RENUCCI	<u>5 parts</u>
Numérotées de 96 à 100	
Total égal au nombre de parts	
composant le capital social.....	100 parts

Gérance

Les gérants sont Monsieur Didier RENUCCI et Madame Corinne RENUCCI régulièrement nommés aux termes des statuts.

Origine de propriété des parts données par les DONATEURS

Lors de la constitution de la société en rémunération des apports en numéraire effectués, il a été attribué à :

- Madame Corinne RENUCCI 45 parts sociales,
- Monsieur Didier RENUCCI 45 parts sociales,

Les parts données aux présentes dépendent de la communauté existant entre les DONATEURS ;

Cession de parts sociales - agrément

Il résulte de l'article 12 des statuts que « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés* »

Messieurs Corentin et Gautier RENUCCI étant d'ores et déjà associés, aucun agrément n'a été requis pour la présente donation-partage.

CECI EXPOSE, il est passé à la **DONATION** objet des présentes :

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Monsieur et Madame RENUCCI

Article unique

LA NUE PROPRIETE DE QUATRE VINGT HUIT PARTS SOCIALES (88) PARTS SOCIALES de la société « 2CGD » Société civile immobilière dont le siège social est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370), 20 Avenue Pasteur identifiée au RCS de LYON sous le numéro 828 379 016.

Numérotées 2 à 45 inclus au nom de Monsieur Didier RENUCCI
Numérotées 47 à 90 inclus au nom de Madame Corinne RENUCCI

Evaluation

Les parts sociales données ont une valeur unitaire en pleine propriété de CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (150,90 EUR).

Soit pour l'ensemble des parts sociales en pleine propriété la somme de TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS et VINGT CENTIMES (13.279,20 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par les DONATEURS évalué eu égard à leur âge à 50 %,

soit SIX MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (6.639,60 €).

Soit une valeur en nue propriété de SIX MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (6.639,60 €).

Les droits que les **DONATEURS** vont attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **TROIS MILLE TROIS CENT DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (3.319,80 €)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté des **DONATEURS** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Corentin RENUCCI

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- 44 parts sociales en nue-propiété de la SCI 2CGD désignée à l'article unique de la masse

Numérotées de 2 à 45 inclus

D'une valeur de **TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE**

VINGT EUROS ET SEIZE CENTIMES (3.319,80€).

Ci, 3 319,80 EUR

Soit total égal à **3 319,80 EUR**

Attributions à Monsieur Gautier RENUCCI

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- 44 parts sociales en nue-propiété de la SCI 2CGD désignée à l'article unique de la masse

Numérotées de 47 à 90 inclus

D'une valeur de **TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE**

VINGT EUROS ET SEIZE CENTIMES (3.319,80€).

Ci, 3 319,80 EUR

Soit total égal à **3 319,80 EUR**

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès des **DONATEURS** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où l'un des **DONATAIRES** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les **DONATEURS**.

Ce droit de retour s'exercera sur les biens donnés s'ils existent encore en nature lors de la survenance de l'événement donnant ouverture au droit de retour.

Afin de permettre la pérennité des droits des **DONATEURS** pour le cas où les biens n'existeraient plus en nature et auraient été aliénés ou remplacés dans le patrimoine des **DONATAIRES**, le droit de retour, par l'effet de la subrogation réelle, se reportera sur les biens qui auront été acquis en emploi des biens donnés, ce emploi pouvant être prouvé par tout moyen.

En cas d'aliénation sans emploi des biens donnés ou des biens acquis en emploi, les droits des **DONATEURS** auront pour objet une somme d'argent égale à la valeur du bien donné ou du bien subrogé au jour de ladite aliénation.

Le consentement des **DONATEURS** à l'aliénation des biens donnés ne vaudra renonciation à la stipulation du droit de retour que si cette renonciation était expressément exprimée.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites au **DONATAIRE COPARTAGE** survivant, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les **DONATEURS** interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant leur vie, sans leur consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie des **DONATEURS**, et est

fondée aux présentes sur la réserve du droit de retour et la réserve d'usufruit stipulées aux présentes.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** stipulent que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf accord expresse des **DONATEURS**.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, les **DONATEURS** pourront, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

CONSENTEMENT A ALIENATION DE L'ARTICLE 924-4 CCIV

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement les **DONATAIRES** prennent acte de la nécessité du consentement des **DONATEURS** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Les **DONATAIRES COPARTAGES**, seuls présumptifs héritiers réservataires des **DONATEURS**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit,
- effectuer tout nantissement des parts données,

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** imposent aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour

quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, les **DONATEURS** déclarent priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Les **DONATEURS** déclarent qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE- JOUISSANCE

Les **DONATAIRES COPARTAGES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à partir du décès du survivant des **DONATEURS** dans les conditions ci-après stipulées.

A cet effet, chacun des donateurs se réserve sa vie durant, l'usufruit des parts sociales données et stipule, sans contrepartie, la **réversion de l'usufruit** des biens donnés à compter de son décès au profit de son conjoint jusqu'à son propre décès s'il lui survit.

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Cet usufruit s'exercera, pendant toute sa durée, conformément à la Loi, et sans que l'usufruitier, soit tenu de fournir caution et de faire dresser état desdits biens.

Les **DONATEURS** seront tenus pendant leur jouissance de toutes les charges, telles que contributions et autres, qui sont légalement dans l'usage, charge de l'usufruit.

REPARTITION DU DROIT DE VOTE

ENTRE USUFRUITIERS ET NUS PROPRIETAIRES

Les parties déclarent avoir pris connaissance de la clause statutaire ci-après relatée et accepter expressément les règles de vote qu'elle contient :

« 11.3 Lorsque des parts de la société font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation des nus-propiétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquels les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficieront du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au droit de vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises avec l'intervention conjointe de l'usufruitier et du nu-propiétaire :

- *Dissolution de la Société,*
- *Augmentation des engagements des nus propriétaires. »*

Et celles concernant la répartition des bénéfices et la répartition du boni en cas de liquidation de la société

« ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

« (...)

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, appartient à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. Ils peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux et dans la limite de la trésorerie disponible, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution portant sur les réserves, des primes d'émission, de fusion ou d'apport, les usufruitiers jouiront sur l'intégralité de la distribution d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.

L'affectation et la répartition des bénéfices pourront faire l'objet de modifications décidées en assemblée générale extraordinaire enregistrée avant la clôture de l'exercice en cours. »

ARTICLE 24 LIQUIDATION DE LA SOCIETE

« En cas de démembrement de propriété le boni de liquidation sera acquis aux titulaires de droits démembrés et sera de même remis à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit. »

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant la répartition du capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

	<i>Pleine propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propriété</i>
<i>Monsieur Didier RENUCCI</i>	<i>1 Numérotée 1</i>	<i>44 Numérotées de 2 à 45</i>	
<i>Madame Corinne RENUCCI</i>	<i>1 Numérotée 46</i>	<i>44 Numérotées de 47 à 90</i>	

Monsieur Corentin RENUCCI	5 Numérotées de 91 à 95		44 Numérotées de 2 à 45
Monsieur Gautier RENUCCI	5 Numérotées de 96 à 100		44 Numérotées de 47 à 90

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....100 parts »**

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce après duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société - Dispense :

Monsieur et Madame RENUCCI **DONATEURS** aux présentes, et en leur qualité de gérants conformément à l'Article 12 des statuts de la société civile 2CGD, déclarent avoir pris connaissance de la présente cession et dispenser de toute signification.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

I – Donations antérieures

A/ Donations de plus de 15 ans

Néant, ainsi déclaré.

B/ Donations de moins de 15 ans

Donation Partage par M.et Mme RENUCCI de diverses valeurs mobilières selon acte reçu par ME PAGES Notaire à LYON le 22 Mars 2019 enregistré au SDE de LYON le 29 Mars 2021 Bordereau 2019 n°16805

A cette occasion l'abattement en ligne directe a été utilisé à hauteur de 62.405 Euros.

Aucune tranche n'a été utilisée.

De sorte qu'il reste disponible sur l'abattement pour chacun des donataires 37.595 Euros et toutes les tranches d'imposition.

Pour les besoins de l'enregistrement, Maître Virignia PAGÈS, notaire soussignée, certifie et atteste qu'il y a lieu de rectifier page 11 le paragraphe liquidation des droits de la manière suivante :

II – LIQUIDATION DES DROITS

Valeur total des biens donnés	6.639,60
--------------------------------------	-----------------

<u>Biens donnés par Monsieur RENUCCI</u>	3.319,80
---	-----------------

A Monsieur Corentin RENUCCI	
Moitié des biens soit	1.659,90

- Arrondi à	1.660,00
-------------	-----------------

- Abattement légal disponible	37.595,00
-------------------------------	------------------

- Droits dus	Néant
--------------	--------------

A Monsieur Gautier RENUCCI	
Moitié des biens soit	1.659,90

- Arrondi à	1.660,00
-------------	-----------------

- Abattement légal disponible	37.595,00
-------------------------------	------------------

- Droits dus	Néant
--------------	--------------

<u>Biens donnés par Madame RENUCCI</u>	3.319,80
---	-----------------

A Monsieur Corentin RENUCCI	
Moitié des biens soit	1.659,90

- Arrondi à	1.660,00
-------------	-----------------

- Abattement légal disponible	37.595,00
-------------------------------	------------------

- Droits dus	Néant
--------------	--------------

A Monsieur Gautier RENUCCI	
Moitié des biens soit	1.659,90
- Arrondi à	1.660,00
- Abattement légal disponible	37.595,00
- Droits dus	Néant

TOTAL DROITS : NEANT

DECLARATIONS

Les **DONATEURS** déclarent, sous leur responsabilité, savoir :

- Que le capital est entièrement libéré.
- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité.
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.
- Qu'il n'existe sur la société aucune plus-value en report ou en sursis d'imposition susceptible d'être remis en cause par la présente donation-partage.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service de l'enregistrement de LYON.

Concernant la réversion d'usufruit le droit fixe de **125 €** sera perçu auprès de la même recette des impôts.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge des **DONATEURS**, qui s'y obligent expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses susnommées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : selas ALCAIX à LYON 6^{ème}, 91 Cours Lafayette Téléphone : 04.72.74.53.40 Télécopie : 04.78.24.34.34 Courriel : notaires@lexel-notaires.com.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas

l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.

Les Présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signés à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71. ART 9-15.

